Case FRC .661

# MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

PAR LES DÉPUTÉS D'ARTOIS,

*A*

M. LE COMTE DE BRIENNE,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Ayant l'Artois dans son Département,

*Pour être mis sous les yeux du Roi,*

1788.

18

# MÉMOIRE

*PRÉSENTÉ*

PAR LES DÉPUTÉS D'ARTOIS,

A

*M. LE COMTE DE BRIENNE,*

*Secrétaire d'État, ayant l'Artois dans ſon Département, pour être mis ſous les yeux du Roi.*

---

LA Province d'Artois n'a pu voir, ſans éprouver les plus vives allarmes, les nouveaux Edits qui ont été enregiſtrés au Lit de Juſtice tenu le 8 Mai dernier, & qu'un Commiſſaire, porteur d'ordres du Roi, eſt venu faire enre-

giſtrer, d'autorité, au Conſeil d'Artois, le 9 du préſent mois de Juin.

Mais remplie de confiance dans la juſtice & la bonté de Sa Majeſté, elle eſt bien perſuadée qu'il lui ſuffira de faire connoître au Roi combien les nouvelles Loix portent atteinte à ſa conſtitution, pour obtenir le maintien & la conſervation de ſes droits, privi-léges, uſages & franchiſes. Un Monarque chéri de ſes ſujets, qui aſpire au titre précieux de pere de ſes peuples, ne les dépouillera jamais de leurs droits les plus chers & les plus ſacrés.

Pénétrés de ces ſentimens, les Députés des Etats d'Artois ſupplient Monſieur le Comte de Brienne, Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, de porter aux pieds du trône leurs très-hum-

bles & très-reſpectueuſes repréſentations, & de leur procurer la réponſe favorable que l'Artois a droit d'attendre de la juſtice du Roi, dont cette Province n'a jamais ceſſé de ſe montrer digne, par les preuves multipliées qu'elle a toujours données de ſa fidélité, de ſon zele & de ſon amour pour ſon Souverain.

L'Artois eſt, de toute ancienneté, un pays d'adminiſtration régi par les gens des trois Etats de la Province : ces Etats, dont l'origine ſe perd dans les temps les plus reculés, ſont une émanation des Etats-Généraux de la Nation. Sa conſtitution primitive ne peut admettre d'autre mode de contribution aux charges & aux beſoins du Royaume, que celui des aides ou ſubſides demandés par le Souverain, & volontairement conſentis par les

Etats (*a*). L'impôt direct & absolu ne peut s'allier avec cette constitution; & si l'imposition du vingtieme y a été admise, ce n'a été que sous la forme de l'abonnement représentatif d'un accroissement d'aides ou subsides : enfin, l'un de ses droits les plus précieux, a toujours été de ne pouvoir être assujetti à aucune imposition sans le consentement de l'Assemblée de ses Etats.

Jamais l'Artois n'a abusé de ce droit. Cette Province, qui se glorifie d'être le berceau de la Monarchie française, s'est toujours distinguée par son amour patriotique & par son empressement à

(*a*) Toutes les Ordonnances des Aides, depuis 1360 jusques & compris 1412.

Traité de Réconciliation, du 22 Nov. 1579.

Capitulations de 1640, 1641, 1645, 1677.

concourir aux charges publiques ſuivant ſes facultés.

Mais autant la Province d'Artois a montré de zele & de dévouement pour le bien public, autant elle ſe montrera toujours jalouſe de conſerver ſa conſtitution, ſes droits & priviléges qui lui ſont aſſurés par des pactes conſtitutionnels, & les engagemens formels & réciproques qu'elle a contractés avec ſes Souverains.

Les Peuples de cette Province ont engagé leur fidélité au Prince, ſous la promeſſe qu'il leur a faite de les gouverner *ſuivant leurs immunités*, *nobleſſe*, *franchiſes*, *libertés*, *priviléges*, *conſtitution*, *uſages & coutumes* (*b*).

---

(*b*) Ordonnance de Charles VI, du mois de Mars 1380.

La conſervation de ces droits & priviléges eſt garantie, & repoſe ſur la foi ſacrée des ſermens (*c*) ſolemnels & mutuels prêtés par les Souverains de l'Artois & les trois Ordres des Etats de cette Province; ſur les chartres, loix & coutumes; ſur les traités (*d*) & les capitulations; enfin ſur les promeſſes

---

(*c*) Sermens des 22 Mai 1362, 14 Octobre 1382, 6 Novembre 1404, Octobre 1419, 16 Mars 1468, 25 Juin 1498, 11 Août 1549, 25 Juillet 1577, 21 & 22 Août 1598, 14 Février 1600, 26 Mai 1616, & 22 Mars 1623.

(*d*) Traités d'Arras, du 23 Décembre 1482, art. 7 & 16; de Senlis, du 23 Mai 1493, art. 21, 22 & ſuiv.; de Madrid, du 14 Janvier 1526, art. 32; de Cambray, 1529, art. 32; de Creſpy, 1544, art. 26; du Cateau Cambreſis, 1559, art. 5, & autres poſtérieurs.

du

du Souverain, réitérées dans les réponses aux cahiers des Etats.

Par ces capitulations & ces réponses, Louis XIII & Louis XIV ont dit aux habitans de l'Artois : « Pourvu que vous » viviez en toute modestie & fidélité, » nous promettons que tous priviléges, » tant généraux que particuliers dont » vous jouissez, vous seront de point » en point maintenus & gardés, *& vous* » *en jouirez à l'avenir comme par le* » *passé.*

Texte des Capitulat.

» Eccléasistiques, Nobles, Magis- » trats, Habitans des Villes & du plat » pays d'Artois, vous serez maintenus » dans la possession paisible *de tous vos* » *états*, dignités, priviléges, fran- » chises, libertés, exemptions, *seigneu-* » *ries, jurisdictions, administrations &* » *usages quelconques*, & comme tous

Mêmes Capitulations.

» les ont ci-devant & jusqu'à présent » possédés & usés, sans qu'à personne » il soit fait obstacle ou empêchement » en iceux.

Mêmes Capitulations, & auparavant toutes les Ordonn. des Aides, spécialement le Traité du 22 Novembre 1579.

» *Ne sera mise aucune imposition que* » *par convocation, consentement & as-* » *semblée des Etats d'Artois, confor-* » *mément à leurs priviléges* ».

Si le droit de consentir les impôts fait partie des droits & priviléges de l'Artois, le maintien de l'ordre judiciaire, la conservation des Tribunaux qui lui sont propres, ainsi que des droits, prérogatives & autorité du Conseil provincial & supérieur établi originairement de l'aveu & consentement des Etats (*e*), ne sont pas moins essentielle-

(*e*) Placards des 12 Mai, 20 & 23 Juin 1530, 8 & 10 Juillet 1531, &c.

ment liés avec la conſtitution primitive de la Province, & l'on ne peut y porter atteinte ſans détruire cette conſtitution.

Ce Conſeil provincial & ſupérieur, qui exiſte avec le titre de *Cour des Aides unie d'Artois à Arras* (*f*), a été inſtitué *pour la conduite & le régime du Pays :* il eſt ſpécialement chargé de recevoir, garder & faire obſerver les loix quelconques de la Province, ſes droits, franchiſes, libertés & priviléges.

La prérogative de ce Tribunal ſupérieur de l'Artois, de vérifier librement & d'enregiſtrer les loix, eſt fondée ſur le placard du 9 Mai 1531 (*g*). Elle

(*f*) Lettres-Patentes du 13 Décembre 1728.
Edit de Novembre 1745.
Edit du mois d'Août 1758.

(*g*) Portant *que toutes Lettres concernant*

n'a jamais souffert d'atteinte relativement aux impositions; elle a été maintenue par les réponses des deux Rois prédécesseurs de Sa Majesté aux cahiers des Etats de 1704 & 1731.

Cette Cour peut seule être la vraie dépositaire des loix qui doivent être exécutées en Artois. Il répugne à la constitution d'un Pays qui a un régime particulier, une législation qui differe en beaucoup de points de celle du reste du Royaume, que les loix soient vérifiées & reçoivent leur sanction dans un Tribunal étranger, qui ne connoîtroit pas les priviléges, usages, titres & coutumes de ce Pays. Les droits & privi-

---

*les affaires d'Artois seroient adressées aux Gouverneur, Président & Gens du Conseil dudit Pays.*

léges de l'Artois, formant la portion la plus précieuſe de ſa propriété, le dépôt ne peut en être confié qu'à un Tribunal qui lui ſoit propre.

L'exiſtence de l'Election provinciale d'Artois tient auſſi à la conſtitution de cette Province. Ce Siege ancien, confirmé & régénéré par Edit du mois de Novembre 1745, ne reſſemble preſque en rien aux autres Juriſdictions du même nom : il a toujours connu en premiere inſtance, au civil & au criminel, non-ſeulement de toutes les matieres d'Aides & Octrois, mais encore du fait de la Nobleſſe, ainſi que des titres de diſtinction des perſonnes & des terres, privativement à tous autres Juges (*h*). Les

(*h*) Placards du 17 Février 1576, 23 Septembre 1595.

Edit & Ordonn. du 14 Novembre 1616, &c.

fonctions de ce Tribunal sont incompatibles avec d'autres objets. Charles VI, par son Ordonnance de 1383, a défendu aux Elus *de tenir aucun Office dans les Jurisdictions ordinaires*, afin qu'ils ne fussent pas distraits de leurs fonctions particulieres.

Il n'y a point, en Artois, d'autre Juge royal que le Conseil provincial; les Bailliages sont les Cours féodales du Comte d'Artois, précieuses à cette Province pour la réception des aveux & dénombremens des Vassaux, & la conservation de ces titres.

Chartres des Villes.

Les Justices municipales & patrimoniales des Villes, qui sont administrées par les Officiers municipaux représentans des Communes, méritent une protection spéciale du Souverain, par la

promptitude & le peu de frais avec lesquels elles sont exercées.

Les Justices particulieres, appartenantes aux Seigneurs, doivent être desservies *par des hommes féodaux ou roturiers qui en sont juges-nés* (*i*).

Les Edits enregistrés au Lit-de-Justice, du 8 Mai dernier, détruiroient, s'ils étoient exécutés, une partie essentielle de la constitution, des droits, priviléges & usages de l'Artois.

L'Edit portant établissement de la Cour pléniere, anéantit le droit le plus sacré, le plus cher aux trois Ordres des Etats d'Artois ; celui de délibérer préalablement sur les Aides & subsides, & d'y consentir ensuite librement, sui-

---

(*i*) Coutume générale d'Artois, art. 1, 2, 4, 6, 7, 32 & 33.

vant les besoins du Prince & de l'Etat, & les facultés des Citoyens. Que deviendroit, en effet, le droit de consentement, si, comme le porte l'Edit, l'enregistrement fait par la Cour plénière, devoit valoir par-tout le Royaume? Comment recevroit-on le refus que pourroient faire les Etats d'Artois, de consentir l'impôt (ce refus ne fut-il que partiel) lorsqu'un enregistrement auroit déjà imprimé, à cet impôt, un caractere public d'exigibilité? Comment même concilier l'idée d'un consentement nécessairement préalable & libre, avec un enregistrement provisoire, qui doit avoir un effet du même genre?

Le même Edit détruit pareillement le droit essentiel du Conseil Provincial, de vérifier & d'enregistrer les Loix, sur-tout en matiere d'impôts.

L'Edit

L'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, prive l'Artois de ſon Election provinciale, qui eſt intégralement inhérente à ſa conſtitution & à ſon régime.

L'Edit concernant l'Adminiſtration de la Juſtice, donne les plus grands ſujets de craindre la deſtruction des Bailliages, des Juſtices municipales & de celle des Seigneurs; il fait preſſentir l'établiſſement de Préſidiaux, qui, par la faculté qui leur ſeroit attribuée de juger toutes les Cauſes qu'on voudroit y porter en premiere inſtance, cauſeroient l'anéantiſſement des Bailliages, des Juſtices municipales & ſeigneuriales. Ces dernieres trouvent dans l'Edit une autre cauſe de ſuppreſſion, par l'article qui impoſe l'obligation de les faire exercer par des Juges gradués, réſidans

ſur les lieux, ce qui eſt impoſſible à exécuter; cet article eſt d'ailleurs contraire au droit primitif de l'Artois, ſuivant lequel la Juſtice ſeigneuriale doit être adminiſtrée par des Pairs; *les hommes féodaux & roturiers qui ſont Juges-nés* (*k*).

Tous ces objets, qui ſont de l'eſſence de la conſtitution ancienne de l'Artois, le droit de conſentir les impôts, celui d'avoir un Tribunal dans le Pays, chargé du dépôt des Loix & jouiſſant du droit de les vérifier & enregiſtrer, le maintien de ſes Juriſdictions, le privilége des Habitans, de ne pouvoir être traduits, pour quelque cauſe ou crime que ce ſoit, que pardevant les Juges du

---

(*k*) Coutume générale d'Artois, art. 1, 2, 4, 6, 7, 32 & 33.

Pays, ni être fouftraits à la Jurifdiction de leurs Juges naturels & domiciliaires (*l*). En un mot, les Droits, Priviléges, Loix, Ufages & Coutumes, ne peuvent recevoir aucune atteinte; il ne peut y être apporté de changement, fi ce n'eft par l'avis, délibération & confentement des Etats dûement affemblés, comme l'Empereur Charles-Quint en a donné lui-même un exemple mémorable, lorfqu'il voulut introduire la repréfentation dans fa Maifon, pour fuccéder au Comté d'Artois (*m*).

---

(*l*) Chartre de Louis XI, du mois de Juillet 1481.

Placard du 9 Mai 1548.

Traité de Vaucelles, de 1555, art. 4.

Déclarations des 23 Août 1661, 7 Septembre, même année, 16 Juin 1687, &c. &c.

(*m*) Placard du 4 Novembre 1549, dit la Pragmatique fanction.

La Province d'Artois a donc lieu d'efpérer, que le Roi touché des réclamations générales de tout fon Royaume, auxquelles elle joint très-refpectueufement les fiennes, daignera retirer les Edits enregiftrés au Lit de Juftice, du 8 Mai dernier.

La confiance qu'elle a dans la parole facrée d'un Monarque, qui fait fa gloire principale de ne régner que par les Loix & la Juftice, & de protéger les propriétés de fes fujets, lui donne au moins l'affurance que Sa Majefté, convaincue de l'atteinte évidente que ces Loix portent à la conftitution de l'Artois, voudra bien maintenir cette Province dans l'intégrité de fa conftitution, dans fes droits, franchifes, libertés, immunités, priviléges, loix, coutumes & ufages, en déclarant,

Que les pouvoirs attribués à la Cour pléniere, ne peuvent avoir d'effet en Artois, où ils donneroient une atteinte directe au droit primordial général & essentiel des Etats, de délibérer préalablement sur les aides & subsides, & d'y consentir librement.

Que le Conseil d'Artois sera maintenu dans ses droits, pouvoirs & Jurisdiction, tels qu'il en a joui ou dû jouir, notamment dans le droit de procéder en toute liberté à l'examen, vérification & enregistrement des Loix, soit générales, soit particulieres à l'Artois, dont l'adresse doit lui être faite directement.

Et qu'à l'égard des autres Loix publiées le 8 Mai dernier, il sera sursis à leur exécution dans la Province, jusqu'à ce que la prochaine Assemblée gé-

nérale des Etats ait été miſe à portée de délibérer ſur ces Loix, & de faire connoître plus ſpécialement à Sa Majeſté, celles qui, par leur oppoſition totale ou partielle, avec les loix, droits & uſages de l'Artois, ſont de nature à ne pouvoir y être obſervées, ou qui ne devroient y être introduites qu'après avoir été modifiées & combinées avec le droit public, les priviléges, loix & placards conſtitutionnels du Pays & Comté d'Artois.

Fait & arrêté en l'Hôtel des Etats d'Artois, à Arras, le vingt-trois Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*,

ALARD, Abbé de Saint-André, Député ordinaire.

Le C.te DE CUNCHY, Député ordinaire.

DESMAZIERES, Député ordinaire.

DALLENNES, Abbé de St.-Bertin, Député à la Cour.

Le M.is DE CRENY, Député à la Cour.

DU QUESNOY, Député à la Cour.

856